IDÉES D'UN CITOYEN PRESQUE SEXAGÉNAIRE,

Sur l'état actuel du Royaume de France, comparées à celles de sa jeunesse.

. . . . *Et nos consilium dedimus.* Juv.



A PARIS,
CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1787.

AUX FRANÇOIS
MES COMPATRIOTES.

CITOYENS, jeunes ou vieux, prêtres ou laïques, nobles ou roturiers, je vous offre ces idées qui ſont le fruit des plus ſérieuſes méditations, & de cinquante années de travaux aſſidus, commencés par un des plus profonds génies de la nation Françoiſe, & continués juſqu'à ce jour par les diſciples fideles d'un grand Maître.

La frivolité peut les négliger, l'ignorance préſomptueuſe les combattre ſans les entendre; la cupidité frauduleuſe les décrier, parce qu'elles dévoilent ſes attentats contre la ſociété. Mais l'homme de bon ſens qui les lit en ſent la vérité; l'homme probe y reconnoît la juſtice, l'homme ſenſible y trouve les plus ſublimes leçons de bienfaiſance.

François! François! écoutez un écrivain preſque ſexagenaire ſur de grands objets, dont il s'eſt occupé ſans relâche depuis vingt-ſix ans: écoutez un loyal ſerviteur du Roi votre monarque, un bon patriote, qui ne ſe glorifie point d'avoir trouvé des vérités utiles, mais qui s'applaudit de les avoir appriſes d'un reſpectable vieillard, & qui croit bien faire de les répandre.

Jeunes gens qui voulez juger & endoctriner les anciens, apprenez, par mon exemple, à devenir plus circonſpects; je vais retracer mes erreurs.

En 1760, je rédigeai trois mémoires pour M. B***, Miniſtre des finances, qui les accueillit avec bonté: des commis qu'il a reconnus dans la ſuite pour ignorants, cupides & mal intentionnés, les traiterent de vaines ſpéculations,

Plein de confiance, comme on l'eſt à trente ans, je réſolus de les faire imprimer; j'exécutai ce deſſein en 1763, avec approbation d'un cenſeur-Royal & permiſſion, ſous le titre d'IDÉES D'UN CITOYEN.

Quelques vérités utiles s'y trouvoient mêlées avec de grandes fautes. J'ai appris, pour la premiere fois, en 1766, à l'école du reſpectable Docteur Queſnay, à diſtinguer les bons principes d'avec les paradoxes qui m'avoient ſéduit.

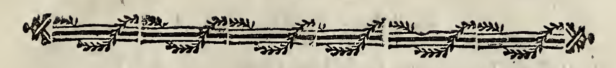
J'ai travaillé dix ans ſous ſes yeux, & deux luſtres encore après ſa mort, à détromper les autres; ſi ce n'eſt pas avec de grands ſuccès, c'eſt au moins avec bonne foi, zèle & perſévérance.

Ce n'eſt donc plus ma doctrine prétendue, comme en 1760, c'eſt la ſienne que j'expoſe, depuis vingt ans, que je défends avec courage, envers & contre tous, que je tâche d'éclaircir & de propager pour le bonheur de l'humanité.

Liſez & jugez; mais ne décidez pas ſans lire, c'eſt tout ce que je vous demande.

L'Abbé BAUDEAU.





IDÉES SUR LES FINANCES DU ROI.

CHAPITRE PREMIER.

Recette.

PREMIER PRINCIPE FONDAMENTAL ÉVIDENT.

« Que le Roi reçoive le plus, & que son » peuple paie en même-temps le moins qu'il se » peut ».

Premiere conséquence incontestable.

« Il faut épargner, autant qu'il est possible, les » frais de perception, les faux-frais, & les pertes; » car le peuple payant & perdant ces objets, le Roi » ne les reçoit pas ».

Seconde conséquence.

« La meilleure des formes de perception est donc » celle qui cause moins de frais, point de faux-frais; » aucunes pertes d'hommes, de travaux utiles, de » denrées & marchandises précieuses ».

Troisieme conséquence.

« Le plus mauvais système est donc celui qui en-
» traîne beaucoup de frais & faux-frais, beaucoup de
» pertes d'hommes, travaux & denrées ».

APPLICATION DU PREMIER PRINCIPE.

Premiere Classe des revenus du Roi, impositions directes.

Les vingtiemes, tailles & capitations, ainsi que les décimes ecclésiastiques, n'ont que des défauts très-faciles à corriger ; ils ont ce précieux avantage, qu'ils coûtent infiniment moins de frais que les impôts affermés ou régis. Aucuns faux-frais, aucunes pertes d'hommes, de travaux & de denrées.

Seconde Classe des revenus du Roi, impôts des ferme & régie.

Les impôts qui forment la ferme & la régie générale coûtent énormément de frais, quoiqu'ils rapportent moins que les impositions directes de la premiere classe.

Suivant M. N***** lui-même qui devoit l'écrire à regret, les impositions directes, produisant avec les dons gratuits des pays d'états & du clergé, deux cents vingt millions par an, n'en coûtoient même avec les abus à réformer, que DOUZE de frais, sans faux-frais ni pertes.

Suivant le même, la ferme & la régie générale, qui de son temps ne produisoient pas, à beaucoup près deux cents millions, en coûtoient TRENTE-TROIS de frais, connus & avoués.

Il convient de plus qu'il y a les faux-frais des vexations particulieres, ceux des procédures, saisies,

amendes, confiſcations, priſons, ſupplices, ceux des profits de la contrebande.

Il diſſimule les pertes énormes, pertes des journées de travail utile que feroient quarante mille commis; pertes du ſel, du vin, de la viande, des cuirs, & d'autres denrées qui ſeroient conſommées, ſi elles étoient moins cheres, qui ne le ſont plus depuis longtemps, d'où réſulte que les propriétaires & les cultivateurs n'ont pu continuer de les faire naître.

Ces faux-frais avoués coûtent au peuple plus de trente millions, & les pertes plus de cent.

Troiſieme Claſſe des revenus du Roi, domaines & droits domaniaux.

Ces droits qui rapportent, y compris les poſtes, parties caſuelles, &c. &c. environ 60 millions, ne coûtent guères que ſept ou huit millions de frais, encore qu'il y ait beaucoup d'abus à réformer, mais point de faux-frais, pertes ni ſupplices.

Premier réſultat de l'obſervation ci-deſſus.

« Les impôts de la ferme & de la régie générale coûtent au peuple François, tous les ans, plus de CENT SOIXANTE MILLIONS, en frais, faux-frais & pertes, dont le Roi ne reçoit pas une obole ».

Second réſultat également inconteſtable.

« Ces impôts affermés & régis ſont donc évidemment mauvais. Ils le ſont juſqu'à concurrence d'environ cent ſoixante millions, qu'ils font ſurpayer ou perdre tous les ans à la nation, ſans aucune recette, ſans aucun profit, mais au contraire avec grand préjudice pour le Roi ».

Troiſieme réſultat.

Les impoſitions directes qui compoſent la premiere

claſſe, ſont les meilleures, & par conſéquent il faut les conſerver.

Les impôts indirects, affermés ou régis, qui ſont la ſeconde claſſe, ſont les plus mauvais; il faut les ſupprimer les premiers, & le plutôt poſſible.

Les droits domaniaux, qui forment la troiſieme claſſe, ſont moins mauvais que ceux de la ſeconde, mais plus vicieux que ceux de la premiere; il faudra les corriger enſuite.

Quatrieme réſultat.

« Une réforme, également utile au Roi & à la nation, conſiſteroit donc; 1°. à ſupprimer la gabelle, les aides, les impôts ſur la viande, ſur les cuirs, &c. & autres des fermes & régies, les plus mauvais de tous ».

« 2°. A Partager le bénéfice réſultant de leur ſuppreſſion entre le Roi & la nation; de maniere que le Roi eût en accroiſſement de ſon revenu les deux tiers des frais connus, le peuple l'autre tiers de ces frais, tous les faux-frais, & toute l'épargne des pertes ».

3°. Et pour opérer cet effet, « il faudroit recevoir le remplacement par des revenus de la premiere claſſe, qui ne cauſent que peu de frais, point de faux-frais, & aucunes pertes d'hommes, de travaux & de denrées ».

SECOND PRINCIPE FONDAMENTAL ÉVIDENT.

« S'IL eſt de l'intérêt commun du Roi & de ſes ſujets, que les frais, faux-frais & pertes ſoient épargnés, le plus poſſible, il eſt auſſi de leur devoir commun d'obſerver la juſtice & l'exacte proportion dans la levée des revenus du ſouverain ».

Premiere

Premiere conſéquence inconteſtable.

« Donc l'impôt qui taxe le riche, à proportion de » ſon bien, eſt légitime & à conſerver ».

Seconde conſéquence pareille.

« Donc l'impôt, qui taxe plus celui qui a moins de » bien, eſt ſouverainement injuſte, & à ſupprimer ».

APPLICATION DU SECOND PRINCIPE.

1°. Les domaines & droits domaniaux ſont à corriger par la ſuite, & doivent être appliqués aux dépenſes du Roi, de ſa famille & de ſa cour.

2°. Les vingtiemes, capitations, décimes, & dons gratuits, corrigés de leurs défauts actuels, ce qui eſt très-facile, ſeront répartis avec juſtice, & proportionnellement aux biens des contribuables : il faut donc les conſerver & les appliquer aux dépenſes annuelles de l'état.

3°. Les impôts indirects de la ferme & de la régie générale ſont injuſtement répartis; le pauvre en paie énormément plus que le riche; il faut donc les ſupprimer & les remplacer par un droit en argent pour payer les dettes.

4°. Une perception en nature ſeroit également injuſte & diſproportionnée; il ne faut donc pas la ſubſtituer aux vingtiemes, capitations, décimes & dons gratuits.

Obſervation ſimple, mais eſſentielle.

Tant qu'on laiſſeroit dans la confuſion ces claſſes de revenus & leurs deſtinations légales, conſacrées par nos antiques maximes, on riſqueroit de tout compromettre en faiſant quelques changements; du moins pourroit-on craindre de ne pas gagner l'entiere confiance.

La diſtinction que je propoſe une fois rétablie ; tout ſe réduit aux moyens d'acquitter les rentes viageres ou conſtituées, & de ſolder en bonnes valeurs toutes les dettes criardes ou exigibles.

On voit, du premier coup-d'œil, qu'à proprement parler, le roi & ſes miniſtres ſont, en quelque ſorte neutres, ſimples ſpectateurs ; ou, pour mieux dire, arbitres deſintéreſſés, dans la ſuppreſſion des mauvais impôts, qui forment la ferme & la régie.

Dans le vrai, c'eſt une portion du peuple qui paie, comme contribuables ; c'eſt une portion qui reçoit, comme créanciers. La raiſon, la juſtice, & l'intérêt général, diſent ; premierement au roi & aux miniſtres, ſimples arbitres ; ſecondement à la nobleſſe, au clergé, aux propriétaires fonciers, aux cultivateurs, aux manufacturiers, aux négociants, aux artiſants, aux rentiers du roi & des particuliers, aux penſionnaires, gagiſtes & ſalariés, qui paient tous les mauvais impôts ; troiſiemement, aux créanciers qui reçoivent : « qu'il ſeroit bon d'épargner tous les ans trente-trois millions de frais, connus & avoués, trente millions au moins de faux-frais, également manifeſtes, & peut-être cent millons de pertes d'hommes, de travaux & de denrées précieuſes ».

Les agents mêmes de la ferme & de la régie qui ſe partagent ces trente-trois millions de frais connus, ne recueillent rien des faux-frais ni des profits de la contrebande, ni des choſes perdues. A quel titre, ſous quel prétexte, & avec quelle pudeur ces gens-là, tirés des claſſes utilement laborieuſes de la ſociété, (pour devenir laborieuſement préjudiciables au roi & à ſon peuple) voudroient-ils perſiſter à faire payer & perdre au ſouverain, & à tous les autres citoyens, cent trente millions au moins, dont il n'entre pas une obole dans leurs poches à eux mêmes, pour ſe conſerver trente-trois millions de ſalaires & profits ?

Car enfin, c'eft-là tout. Il ne s'agit pas du roi, fi ce n'eft pour l'enrichir; car on peut lui donner de plus en deniers comptants vingt-deux millions tous les ans, qui font les deux tiers des frais connus.

Il ne s'agit pas de la nation qui paie, car on lui feroit gagner tous les ans, 1°. onze millions, qui font l'autre tiers des frais avoués par M. N*****, 2°. plus de trente millions de faux-frais qu'il avoue, fans les calculer, 3°. plus de cent millions de pertes qu'il a paffées fous filence.

Il ne s'agit pas des créanciers qui reçoivent; car on veut les payer, & augmenter de vingt-deux millions par an les fonds qui leur font deftinés.

De qui s'agit-il donc? des agens de la ferme & de la régie générales, de leurs trente-trois millions, qui en font perdre au roi vingt-deux, & à la nation cent cinquante environ tous les ans.

François, François! ouvrez donc les yeux, & voyez enfin à qui vous avez à faire.

On vous dira qu'il y auroit cent & quelques millions d'avances & cautionnemens à rembourfer. Oui. Mais cette dette criarde n'eft rien, dans l'état où la diftinction des revenus & de leur deftination, avec la deftruction totale de la ferme & de la régie mettroient les finances du Roi.

Cette dette, les citoyens qui paient les mauvais impôts, s'en chargeroient volontiers, & l'acquitteroient, s'il le falloit, avec facilité.

« Mais vous les chargerez beaucoup » difent, avec une feinte commifération, les part-prenans des trente-trois millions de frais, par eux & par leurs échos, à gage. « Moi! point du tout, je les déchargerois infiniment », & rien n'eft plus manifefte.

Des trois articles de bénéfice infaillible, que votre fuppreffion va leur procurer; le premier, qui eft le

tiers de vos trente-trois millions, & qui fait une rente perpétuel de onze millions, forme un capital de deux cents vingt, bien ſupérieur à vos répétitions exigibles. Ils ont en outre les trente millions, & plus de faux-frais, que vous occaſionnez, ſans en profiter, & la totalité des pertes immenſes qui les ruinent de même, ſans profit pour vous.

Laiſſez-les donc arranger eux-mêmes leurs propres affaires, ſans leur donner des conſeils intéreſſés.

Que le Roi daigne conſulter ſon Clergé, ſa Nobleſſe & ſes bons & fidèles Sujets, les propriétaires fonciers, ſur cette queſtion préciſe qui les concerne. « Voulez-vous fournir tous les ans la totalité des rentes viageres & perpétuelles, que je paie & acquitter mes dettes criardes, y compris celles que néceſſitera la ſuppreſſion générale & abſolue de la ferme & de la régie générale ? Voulez-vous la fournir par une perception directe en argent, qui ſera proportionnelle à la valeur effective de tous vos biens particuliers, au marc la livre ? Voulez-vous avancer ſeuls tout le remplacement pour vos fermiers, créanciers & rentiers, à condition de recevoir vous-mêmes des uns un vingtieme en ſus du prix de leurs fermages, & de retenir aux autres un dixieme de leurs rentes, pour vous récupérer en partie de cette avance ? ... Le tout, à condition qu'il n'exiſtera plus rien de la gabelle, des aides, des impôts ſur la viande, ſur les cuirs, ſur les huiles, ſur les draps, &c. &c. Plus de commis ni de barrieres, au dedans ni au déhors, par conſéquent plus de contrebandiers : liberté de commerce, immunité de toute conſommation ? ... Le voulez-vous, mes bons & fidèles ſujets ? ... Oui, Sire, nous le voulons, & par ce ſeul moyen, graces à Dieu & au Roi, que nous bénirons à jamais, nous

ferons tous heureux. Cette réponſe eſt infaillible (1) ».

J'obſerve que non-ſeulement les gens de finance, mais tous les agens ſecondaires de l'adminiſtration, principalement ceux qui ſont de race financiere, ſont pis qu'étrangers, dans un conſeil, qui traiteroit cette grande matiere, ils ſont manifeſtement ſuſpects & récuſables.

Les propriétaires-fonciers, la nobleſſe, le clergé, la bourgeoiſie, paieront peut-être un centieme de la valeur des héritages particuliers, mais ſeulement par forme d'avances, pour tous leurs fermiers, rentiers & penſionnaires. Ceux-ci, qui ſeroient exemptés des mauvais impôts, rembourſeroient pour leur part les propriétaires ; ſavoir, les fermiers & locataires, en leur payant un vingtieme de plus, les rentiers & autres, en recevant un dixieme de moins. Tous gagneroient la liberté, l'immunité de la culture & des conſommations.

J'ai dit. M'entendra-t-on ! Dieu ſait. Au moins emporterai-je dans le tombeau la ſatisfaction d'avoir expoſé de grandes & d'utiles vérités, avec un courage très-déſintéreſſé : je crois que l'introduction des formes républicaines & des aſſemblées de ſoi-diſant repréſentans électifs, ſur-ajoutés aux officiers du Roi dans une monarchie, jointe à la conſervation des mauvais impôts, peuvent renverſer le Royaume de fond en comble.

Dî meliora piis, erroremque hoſtibus illum !
Virg.

---

(1) J'oubliois qu'il faudra pourvoir aux indemnités des hôpitaux, d quelques hôtels de villes & de quelques ſeigneurs particuliers. On en feroit une grande objection ; mais c'eſt une miſere à laquelle on ſatisferoit de même.

N°. I I.

IDÉES SUR LES GABELLES.

UN adouciſſement qui les laiſſeroit ſubſiſter en formeroit toujours une véritable capitation, beaucoup plus injuſte que l'autre, & ſurchargée d'acceſſoires très-inutiles, très-diſpendieux, ſans remédier aux grands abus.

Preuves.

Quand même il s'agiroit de donner à chaque individu tant de ſel par tête, fût-ce le double de ce qu'on en donne aujourd'hui, & de le faire payer beaucoup moins, d'en fournir encore à meilleur marché, tous ceux qui voudroient conſommer au-delà de leur taxe ; il faudroit toujours faire les obſervations ſuivantes.

Premiere réflexion.

Vous voulez certainement vendre le ſel plus cher qu'il ne vous coûte. Puiſque vous en faites une branche de revenu ; car, pour le livrer au prix marchand, ſans y gagner, ce ne ſeroit pas la peine de s'en mêler.

Si le ſel vous coûte deux ſols, ſi vous le vendez quatre ; ſi vous exigez que chaque tête vous en achete douze livres, c'eſt une capitation de vingt-quatre ſols par individu.

Seconde réflexion.

Les grandes & petites gabelles étant comprises dans le bail des fermiers-généraux pour plus de soixante millions ; il est impossible qu'une capitation, qui porteroit même sur toutes les provinces, (la Bretagne & la Guienne comprises, ainsi que l'Auvergne & le Poitou) pût suffire au remplacement, si elle n'étoit que de vingt-quatre sols par tête.

En effet il ne peut exister qu'environ vingt millions d'habitans taxés au sel, (il n'y a pas d'apparence qu'on y compte les enfans à la mammelle, au moment de leur naissance), la capitation de vingt-quatre sols ne produiroit que vingt-quatre millions. On en veut probablement soixante & douze, à cause des frais ; c'est donc à trois livres douze sols par tête que se montera l'impôt personnel.

Il n'est pas difficile de prouver que cette autre capitation est infiniment plus onéreuse que celle qui fut imposée par Louis XIV, & qui subsiste.

En effet la capitation de Louis XIV a été rendue proportionnelle aux biens, revenus & conditions des sujets du roi, autant qu'il a été possible, afin de corriger le vice des taxes personnelles, qui sont de leur nature aveugles & arbitraires.

Dans les campagnes, elle est au marc la livre de la taille, & celle-ci est à-peu-près proportionnée aux états & facultés des contribuables.

Dans les villes, elle se répartit sur les artisans & marchands, en proportion des apprentifs & garçons qu'ils emploient ; sur les simples bourgeois & les nobles, à proportion de leur loyer & du nombre de leurs domestiques.

Cette autre capitation n'est donc pas réellement une taxe par tête, malgré son nom ; c'est une redevance, proportionnée aux états & facultés.

Ce qui acheve de le prouver, c'eſt qu'il n'y a de capité que le chef de famille, point ſa femme & ſes enfans.

Tout au contraire l'impôt du ſel taxe les têtes dans toute la force du mot, tant de livres de ſel par perſonnes comptées, y compris les femmes & les enfans. C'eſt ainſi qu'on l'a toujours pratiqué pour la gabelle.

Un malheureux manœuvre de campagne, ſi pauvre, ſi pauvre, qu'on n'oſe pas lui impoſer plus de cinq ſols de tailles, & autant de capitation, ayant une femme & quatre enfans, paiera donc à cette capitation, appellée gabelle, ſix fois 3 l. 12 ſols, qui font 21 l. 12 ſol. Tandis que le curé, le très-riche bourgeois célibataire, n'ayant qu'un domeſtique, payeront 7 liv. 4 ſols à cette nouvelle impoſition perſonnelle.

Plus les ouvriers auront d'enfans en bas-âge, plus ils ſeront ſurchargés par la capitation. Quelle juſtice!

« Mais (dira-t-on), l'abus exiſte dans la gabelle » actuelle. Oui, & c'eſt une des grandes raiſons qui » en néceſſitent la ſuppreſſion totale. Pourquoi faiſant » illuſion à la bonté & à la juſtice du roi, ne propo- » ſeroit-on qu'une modification mal entendue, qui » confirmeroit de pis en pis une injuſtice, avec une » foule d'autres abus »!

Car enfin, & c'eſt ma ſeconde propoſition, cette autre taxe, vraiment perſonnelle, qui capite tous les individus dans la force du mot, eſt encore cent fois plus facheuſe, par les embarras épouvantables qu'elle entraîne, & qui n'exiſtent pas dans la capitation de Louis XIV.

Sans doute l'exaction actuelle emporte des frais de contrainte & des ſaiſies de meubles. C'eſt ſon grand inconvénient; il faudra le corriger, & rien ne ſera plus facile. Mais l'autre capitation, nommée gabelle, aura pour le moins ces mêmes ſurcharges de frais, contraintes & pourſuites.

Elle aura de plus tout l'attirail du commerce de ſel, fait

fait par monopole au nom du roi, ce que n'a pas celle de Louis XIV ; elle aura les frais des greniers à sel, directeurs, contrôleurs, &c. &c.

Elle occasionnera les faux-frais actuels, qui sont immenses. Le bateau, qui porte le sel en gros sacs entassés, passe devant mon village. Il s'arrête à ma porte ; je ne pourrai, pas plus qu'aujourd'hui, y prendre ma petite provision. Il faudra qu'il remonte une journée plus haut : là mon sel sera déchargé, avec de grandes formalités ; on le fera transporter par terre, à la petite ville où est le grenier : il y sera déposé, avec d'autres formalités également dispendieuses, mais également nécessaires. Là mon pauvre sel sera mêlangé de corps étrangers, pour procurer ce qu'on appelle un bon de masse ; c'est-à-dire, un bénéfice, qui résulte « de ce que le grenier vend toujours plus de sel qu'il » n'en a reçu ». C'est un fait qu'on n'ose contester, & je serai obligé de faire deux lieues au moins pour aller, & autant pour en revenir, quand je voudrai prendre la provision à laquelle je serai taxé.

Qu'on dise tout ce qu'on voudra, ces faux-frais-là seront perdus pour le roi & pour ses fidéles sujets. Au moins l'autre capitation n'entraîne-t-elle pas cet attirail d'un monopole inutilement ruineux, non plus que les vingtiemes & décimes.

Mais, ce qui met le comble à tout, c'est qu'en laissant subsister le reste des impôts désastreux, les aides, les exactions sur les cuirs, sur la viande, sur les vins, cidres, poirés, bierre, eau-de-vie, sur les huiles, toiles, draps, & autres marchandises, le monopole du tabac, & les entrées des villes murées : on conserveroit l'armée fiscale & l'armée contrebandiére, guerroyant l'une contre l'autre à coup de fusils, les visites, les saisies, amendes, confiscations, prisons & supplices, les pertes d'hommes, les pertes de travaux, les pertes de denrées.

Et, ce qui est encore pis, on se mettroit toujours

dans la néceſſité de violer les priviléges de la nobleſſe & du clergé d'une part, de confirmer & augmenter les malheureuſes prédilections que les agioteurs de papiers & les marchands de l'argent emprunté par les rois, ont fait donner aux rentiers oiſifs, aux commis, & à eux-mêmes, capitaliſtes à porte-feuilles.

Ceci mérite la plus grande conſidération, & ne peut jamais trop ſe repéter, juſqu'à ce qu'on l'ait enfin conçu; (car il paroit qu'on s'obſtine à l'étouffer), ſi vous perſiſtez, contre toute raiſon, à DÉTRUIRE les vingtiemes, la capitation des nobles & les décimes eccléſiaſtiques, qui ſont les moins injuſtes & les moins ruineuſes des perceptions; à CONSERVER les fermes & les régies générales, qui ſont des impôts injuſtement répartis & très-onéreux. Le remplacement que vous demandez fût-il pris en argent, ce qui eſt la ſeule maniere poſſible, au lieu d'être perçu en nature, comme M. de Vauban le propoſoit par un ſyſtême inadmiſſible, vous ne pouvez y aſſujettir, outre les bourgeois propriétaires, ſous la même forme, & de la même maniere, la nobleſſe & le clergé, ſans leur faire injure & violence. Vous ne voulez pas y aſſujettir les créanciers du roi, étrangers ou nationaux, les penſionnaires, gagiſtes & ſalariés.

Au contraire, ſi vous conſervez les vingtiemes, les capitations des nobles, les décimes des eccléſiaſtiques, en ſupprimant la ferme & la régie générales, toutes entieres; la nobleſſe, le clergé, la bourgeoiſie, propriétaires de terres, les fermiers, les marchands & artiſans, les créanciers du roi, & ceux des particuliers à rentes perpétuelles ou viageres, étrangers ou nationaux, les penſionnaires, gagiſtes & ſalariés, payant tous ces droits, & les payant de même; tous vous devroient le même remplacement, ſous la même forme; aucun ne pourroit s'en plaindre, & vous, en l'exigeant, vous ne violeriez aucune loi, aucun privilége, vous ne contrediriez même aucun préjugé, bien ou mal-fondé.

Les étrangers eux-mêmes ſont véxés par les mauvais impôts de la ferme & de la régie, gabelles, aides, traites, &c. Ceux qui ſont rentiers ſur le Roi, gagneroient à la ſuppreſſion, même en payant le remplacement, à proportion de leurs créances.

De ces obſervations très-ſimples, mais dont la juſteſſe eſt indubitable, il réſulte que la modification des gabelles, qui laiſſeroit ſubſiſter une autre capitation, infiniment pire que celle de Louis XIV, n'eſt ni plus équitable ni plus avantageuſe que l'impôt en nature que j'avois admis en 1760, d'après M. de Vauban.

Cette capitation a, comme la perception annuelle d'une quotité des fruits récoltés, les trois inconvéniens terribles; 1°. de taxer le pauvre plus que le riche; 2. de cauſer une énormité de frais, faux-frais & pertes, qui grévent les ſujets, ſans profit pour le Roi; 3. de favoriſer les claſſes paraſites de la nation, rentiers oiſifs, commis, penſionnaires & ſalariés, aux dépens de la nobleſſe, du clergé, des propriétaires fonciers, & des autres citoyens, laborieuſement utiles.

C'eſt une vérité fort importante en ce moment que je vais démontrer ſur ce droit en nature de fruits récoltés, contre mon propre ouvrage.

Quant aux adouciſſemens prétendus ſur la gabelle, c'eſt le cas de répondre aux agens de ce mauvais impôt.

Timeo Danaos & dona ferentes.

VIRGILE.

NUMÉRO II.

EXAMEN DE LA DIXME ROYALE DU MARÉCHAL DE VAUBAN,

Dont j'avois adopté le ſyſtême en 1760.

QUELQUES perſonnes, entr'autres le ſieur Linguet, ont cru qu'il faudroit ſupprimer les vingtiemes, la capitation des nobles, les décimes eccléſiaſtiques; &, pour moyen de remplacement, ils propoſoient un droit en nature du vingtieme des récoltes pour les bonnes terres, du trentieme pour les médiocres, du quarantieme pour les mauvaiſes.

Examinons ce ſyſtême. En premier lieu, l'impôt en nature ne peut rapporter ſoixante millions, à moins qu'il n'en coûte aux cultivateurs cent cinquante.

Si le percepteur peut vendre, en 1788, pour douze mille livres de productions, attribuées au Roi, & par lui récoltées en nature cette année, il eſt phyſiquement impoſſible, mais de toute impoſſibilité, qu'il en paie au tréſor plus de 4 ou 5 mille livres, à cauſe de ſes frais indiſpenſables & de ſes riſques évidents.

Il lui faut des hommes de confiance, des chevaux, des voitures, pour aller chercher ſucceſſivement les fourrages, grains, vendanges, légumes & racines. . . Il lui faut des granges, greniers, celliers & caves très-conſidérables.

Il lui faut battre les gerbes, cribler les bleds, arranger les légumes, ſoigner les vins, avancer les tonneaux, tranſporter aux marchés, & vendre peu à peu. Frais énormes, outre leſquels il riſque de tout perdre, ou du moins une grande partie, n'étant jamais aſſuré de la bonne quantité, de la bonne qualité, de la bonne vente.

Ainſi, douze mille liv. provenants des ventes faites par le percepteur des fruits en nature, ne rapporteront jamais au Roi plus de cinq mille livres. Soixante millions ne peuvent donc revenir quittes au tréſor, ſans qu'il ſoit levé en nature pour plus de cent cinquante millions de fruits.

Comparaiſon.

1°. Par la gabelle, de bons citoyens ont prouvé que 60 millions net au Roi coûteroient de plus trente millions de frais & faux-frais payés par le peuple, & non reçus par le monarque, avec trente millions perdus pour tout le monde; en tout cent vingt millions.

2°. Les vingtiemes, capitations nobles, & décimes eccléſiaſtiques, produiſant ſoixante millions net au tréſor royal, n'en coûtent que trois au plus.

3°. L'impôt en nature, cent cinquante millions. En ſecond lieu, le vingtieme, capitations des nobles & décimes eccléſiaſtiques, ſont juſtes & proportionnés aux revenus, à quelques erreurs près faciles à corriger. Au contraire, on a vu que la gabelle taxe le pauvre énormément plus que le riche. Un malheureux ouvrier de campagne, ſi pauvre, qu'on n'oſe pas le mettre à plus de dix ſols de taille, ayant une femme & quatre ou cinq enfants, achete à la petite meſure environ cinquante livres de ſel (même à ſix ſols) ce ſera quinze francs de gabelle.

Un rentier oiſif, un procureur, un bourgeois, qui n'a qu'un domeſtique, n'en achetera que vingt livres au grenier à meilleur marché, c'eſt ſix francs.

L'impôt en nature eſt auſſi diſproportionné.

Suppoſons trois biens, dont la récolte en nature vaut 600 liv., bon an, mal an, tout compenſé.

En bonnes terres, le premier fermier peut donner au propritaire la moitié : c'eſt trois cents livres, le premier bien vaut ſix mille francs. L'impôt en nature prendra le vingtieme de la récolte qui vaut ſix cents livres : c'eſt trente francs, & tout juſte le dixieme du revenu, le deux centieme du fonds.

En terres mediocres, le ſecond fermier donne à peine le quart du prix des récoltes, à cauſe des frais & des riſques.

Second bien, récolte, ...	600
L'impôt en nature au trentieme vaut. . .	20
Le prix de la ferme eſt de	150
Celui du fond eſt de	3000

L'impôt, pour être proportionné, ne devroit être que de quinze liv., qui ſont le dixieme du revenu, & le deux centieme du fonds.

Surcharge diſproportionnée, cinq liv. ſur quinze.

En très-mauvaiſes terres, qui ſont en grand nombre, le troiſieme fermier ne pourroit donner que le huitieme ou le dixieme de la récolte. Ces fonds peuvent être cultivés par les pauvres payſans, qui vivent des frais mêmes, en travaillant pour eux.

Troiſieme bien, récolte, ...	600
L'impôt en nature au quarantieme vaut . .	15
Le prix de la ferme eſt de	60
Celui du fonds eſt de	1200

L'impôt, pour être proportionné, devroit être ſix francs qui ſont le dixieme du revenu, & le deux centieme du fonds. Il eſt de quinze.

Surcharge diſproportionnée, neuf francs.

Il nous reſte une troiſieme comparaiſon très-importante.

Si l'on aboliſſoit les gabelles, & les autres mauvais impôts, en conſervant les vingtiemes, les capitations nobles & les décimes, on ſoulageroit la nobleſſe, le clergé, les propriétaires des terres déjà tant ſurchargés, ſans faire ni tort ni injuſtice aux rentiers oiſifs, aux penſionnaires, gagiſtes & ſalariés du Roi; au lieu que le ſyſtême qui conſiſteroit à modérer la gabelle pour la conſerver, & à lui ſubſtituer un droit en nature ſur les productions, ſoulage les claſſes paraſites, en faiſant des préjudices énormes aux fonds de terres.

Non-ſeulement la nobleſſe, le clergé, les pays d'états contribueroient au remplacement de ces mauvais impôts; mais encore les rentiers, gagiſtes & ſalariés, conviendront qu'ils doivent également entrer en compenſation, puiſqu'il eſt manifeſte que tout ce monde-là paie la gabelle, les autres mauvais impôts.

La dette du Roi étoit avant 1776, d'environ quatre milliards. Pendant les hoſtilités entre la France, l'Eſpagne, l'Angleterre & l'Amérique, on a fait pour plus de douze cent millions d'emprunts nouveaux. Le capital de cette maſſe eſt donc d'environ cinq milliards, dont les intérêts, partie à rente conſtituée, partie en ſimple agiots de banque & finance à 7 ou 8 pour cent par an, partie en viager à 10 ou au-deſſus, valent certainement plus de deux cent cinquante millions par an, probablement environ trois cents.

Les rentiers ne paient ni tailles, ni capitation, ni vingtiemes ſur leurs rentes, à la bonne heure, c'eſt la convention : il faut la tenir. Mais la gabelle, mais les impôts affermés ou régis, les rançonnent comme tous les autres!

Suppoſé que le Roi, par forme de remplacement, & de compenſation, retienne ſans frais, ſans pertes, ſans procédures, un dixieme ſur les rentes & intérêts annuels de ſa dette, voilà déjà 25 millions, qui ne

coûtent rien à lever, & qui ſont impoſés avec toute raiſon, toute juſtice, à chacun, dans la proportion la plus exacte avec ſes revenus.

2°. Par la même raiſon, tous les penſionnaires, gagiſtes & ſalariés du Roi qui paient la gabelle, les impôts ſur la viande & ſur les cuirs, devroient & paieroient auſſi le remplacement ou équivalent de ces impôts ſupprimés.

Ils abſorbent certainement ſur la dépenſe du Roi une autre ſomme annuelle de 250 millions; leur ſubvention, par ſimple retenue, vaudroit donc encore 25 millions; elle ſeroit auſſi très-juſte, très-légale, & ſans frais.

Ce ſeroit une banqueroute, ont dit quelques perſonnes timorées; une banqueroute! non, puiſqu'on ne leur fait rien perdre; mais au contraire gagner beaucoup.

Car enfin, ſi le Roi reçoit 200 millions de ces impôts, tous ſes ſujets, y compris les rentiers, les gagiſtes, ſalariés & penſionnaires les paient.

Mais, outre ces deux 200 millions perçus par le Roi, il y a les bénéfices des fermiers; il y a de plus les gages & appointemens des commis, il y a les faux frais des bureaux; il y a les profits de la contrebande.

Il y a de plus les pertes de journées & de denrées, qui valent autant. Tous ces millions ſont ſurpayés ou perdus à cauſe de la gabelle & autres impôts.

Ni le clergé, ni la nobleſſe, ni les propriétaires, ni les autres citoyens de tous les ordres qui compoſent l'état, n'ignorent actuellement combien cette ſurcharge eſt conſidérable; ils en ſeroient tous entiérement délivrés à jamais.

Ils auroient donc un immenſe bénéfice à partager entre eux. Les rentiers, gagiſtes, penſionnaires & ſalariés en recueilleroient leur part. La retenue faite
ſur

fur eux, fans frais, n'étant proportionnelle qu'aux revenus quittes du Roi; & les faux-frais ou pertes n'y étant pas compris.

Chacun des chefs de maifon épargneroient tous les ans, à proportion de fon fel, de fa viande, de fes cuirs, une portion des millions que l'anéantiffement des mauvais impôts feroit épargner.

Ainfi tout eft clair, tout eft jufte, tout eft avantageux dans cette opération.

Suppofez, au contraire, que la fuppreffion tombe fur les vingtiemes, capitations des nobles & décimes eccléfiaftiques, la diminution fur les gabelles & le remplacement fur les productions en nature.

Tout le profit gratuit fera manifeftement recueilli par les claffes parafites de l'état, par les rentiers oififs, les commis, les penfionnaires, les gagiftes & falariés.

Ils gagneroient fix ou huit fols par livre de fel, & ne paieroient rien pour ce bénéfice, n'ayant point de productions en nature.

Mais la nobleffe, le clergé, les bourgeois, les agricoles, pour exempter ce monde-là, feroient obligés de donner tous les ans en nature plus de deux cents millions, & d'y contribuer d'autant plus qu'ils feroient moins riches.

Non, jamais un Souverain, que le Ciel a fait naître avec deux qualités rares & précieufes, la jufteffe d'efprit & la probité, confeillé par des Miniftres éclairés, ne peut admettre un pareil projet.

Au lieu de faire prendre en nature pour deux cents millions de fruits, qui n'en vaudroient à fon tréfor qu'environ foixante, il n'a qu'à demander en argent aux poffeffeurs la centieme partie de la valeur actuelle, effective & fonciere de leurs biens, deux fols par piftole, non pas *gratis*; & par addition aux autres impôts fubfiftans, mais à la place

de la gabelle, des exactions affermées ou régies, qui coûtent beaucoup plus.

Cette centieme partie des biens à recevoir en argent, ne coûtera presqu'aucuns frais; ce supplément juste & proportionnel n'occasionnera ni faux-frais ni procédures & supplices, ni contrebande. Il vaudra plus au Roi, coûtant moins à son peuple. Profit & bénédictions pour le Monarque, profit & prospérité pour son royaume.

Les propriétaires, nobles, ecclésiastiques & bourgeois, qui avanceront au Roi le remplacement, en retrouveront une grande partie dans l'augmentation de leurs fermes & loyers, qui sera d'un vingtieme, ainsi que dans la retenue d'un dixieme, qu'ils feront à leurs rentiers, gagistes & pensionnaires, indépendamment des autres profits ci-dessus calculés.

François! François! ce ne sont point-là des systêmes, ni des inventions alambiquées; ce sont des faits, des comptes très-simples, à la portée de tout le monde.

Toujours notre même principe, dont l'évidence est si frappante.

« Les meilleurs moyens sont ceux qui font recevoir au Roi le plus possible, & en même-temps payer le moins aux sujets, en épargnant les frais, les faux-frais & les pertes; les hommes, les choses, sur-tout les délits & les supplices ».

NUMÉRO IV.

IDÉES SUR LES AUTRES IMPOTS DE LA FERME ET DE LA RÉGIE.

Tous les impôts réunis doublent & triplent même, pour le pauvre peuple de Paris, des villes & des campagnes, le prix de la bierre, du cidre, du vin, de l'eau-de-vie, de la viande, du poiſſon, des œufs, du beurre & du fromage, du bois, de l'huile, du ſucre, du café, des drogues & médicamens, des toiles & des étoffes.

Ils ont les mêmes inconvéniens que la gabelle; ſavoir; de coûter, outre la ſomme reçue par le roi, 1o. une énormité de frais en profits ou gages des fermiers & régiſſeurs généraux, & de leurs quarante mille commis, maiſons, bureaux, barrieres, feux, chandelles, livres & papiers.

2o. Une énormité de faux-frais, pilleries ſecrettes des commis, ſaiſies, procès-verbaux, procédures, plaidoieries, jugemens des premiers ſiéges, arrêts des cours & du conſeil, amendes & confiſcations, décrets, priſons & ſupplices.

3°. Une énormité de pertes; ſavoir, quatre-vingt mille journées de travail utile que feroient tous les jours quarante mille commis, & autant de contrebandiers ou fraudeurs; car il y en a tout autour du royaume, en dehors, pour y faire entrer, ſans payer, les marchandiſes, ou prohibées, ou ſujettes aux droits

des traites étrangeres. Les frontieres, qui forment une ligne de douze cens lieues au moins, sont assiégées par l'armée contrebandiere. Il y en a tout autour des nouveaux murs de Paris & des autres villes, ou gros bourgs soumis aux entrées ; autres pertes de temps de tous les marchands & voituriers à chacun des dix mille bureaux ; pertes de temps de tous les marchands ; pertes des hommes ruinés, emprisonnés, suppliciés, pour fraude : perte d'une prodigieuse quantité de denrées & marchandises que ces mauvais impôts empêchent de naître, ou de fabriquer dans le royaume.

Par exemple, les aides & les droits aux entrées ayant rendu triple, quadruple dans les villes le prix du vin, le peuple est obligé de s'en passer la majeure partie de l'année ; d'où vient le dépérissement des vignes.

L'impôt sur les cuirs, établi par feu M. Silhouette, rendu le plus vexatoire & le plus absurde qu'il soit possible, par feu l'abbé Terray, pendant la dispersion des magistrats, détruit les tanneries, & fait monter toutes les peaux façonnées à des prix exhorbitans & ruine les nourrisseurs de bétail, étant joint à la cherté de la viande, qui ne permet plus au pauvre peuple d'en faire son aliment journalier.

Répétons, car les personnes intéressées aux fermes & régies, qui se partagent entre eux seuls les trente-trois millions de frais tous les ans, font des efforts incroyables de tous les genres pour étouffer cette lumiere précieuse.

Répétons, que le roi ne retire pas un denier de tous ces frais, dont la masse connue & avouée est de trente-trois millions ; de tous ces faux-frais, qui en coûtent plus de trente autres, ni de ces pertes, qui se montent probablement à plus de cent millions.

Toutes les raisons palliatives, tous les motifs controuvés des agens de la ferme & de la régie générale,

co-partageans des trente-trois millions, font misérables & absurdes, quad on les compare à cent soixante millions de surcharge que la nation paie ou perd, sans aucun profit pour son roi.

» Mais que fera-t-on des quarante mille commis »? Vous me le demandez! mais je vous demande à mon tour ce qu'on fait en temps de réforme de cent mille braves soldats qu'on licencie? Ce qu'on va faire de ceux que le roi congédie pour épargner? On les renvoie à la charrue & aux métiers. Observez, quant aux commis, que nous laissons leurs soldes dans la poche des citoyens, d'où les impôts la faisoient sortir au double & au triple; étant là, ils n'ont qu'à la gagner en travaillant pour les bourgeois, au lieu de rauder, espionner & fusiller contre les fraudeurs. »

Mais ces impôts « ont un grand avantage, on les » paie peu-à-peu & sans s'en appercevoir, ce qui est » un grand bien ».

Sans s'en appercevoir, dites-vous! Qui donc est assez aveugle pour ne pas voir la surcharge? Allez demander aux hommes, aux femmes, aux petits enfans, pourquoi le sel, le vin, la viande, les œufs, le beurre, les souliers, les habits sont si chers à Paris? il n'y a pas un seul qui ne vous réponde, « parce que les im» pôts augmentent tous les jours ».

Peu-à-peu, dites-vous! Mais quand je fais entrer une barrique de vin, il m'en coûte environ trois louis d'or à la fois, & autant quand je prends un minot de sel au grenier.

Peu-à-peu. Mais, qui empêche de payer peu-à-peu les vingtiemes? Qui empêcheroit de s'acquitter par petites portions du droit de remplacement substitué aux mauvais impôts.

« Mais, le montant feroit connu, & il étoit bon » de le cacher à la nation ». Bon! Pourquoi! Un roi juste & bienfaisant, ne veut ni ne doit tromper son

peuple. D'ailleurs cette fraude eſt-elle poſſible à préſent? Le voile eſt déchiré. Dieu a voulu que la lumiere fut faite enfin, & elle a paru.

On ſait, 1°. ce que les fermiers & régiſſeurs rendent au Roi, 2°. ce qu'ils partagent entr'eux & leurs commis. (Savoir trente-trois millions par an), 3°. ce qu'ils cauſent de faux-frais & de pertes, ſavoir: plus de cent-trente millions tous les ans, dont eux-mêmes ne reçoivent rien.

« Mais on propoſe d'adoucir la gabelle & quelques autres droits de traites! » Adoucir, dites-vous? Non, non, la gabelle comme on la propoſe en impôt forcé & ſolidaire, eſt un fléau pire que ci-devant; car il y a plus de la moitié du royaume qui n'eſt ni forcée ni ſolidaire. Ce projet qu'on avoit voulu exécuter il y a deux ſiecles, fut trouvé ſi vexatoire & ſi pernicieux, que le Roi le révoqua ſur le champ. Cet adouciſſement prétendu ne ſeroit profitable qu'aux fermiers généraux, pour les défendre mieux des contrebandiers: qu'aux rentiers oiſifs qui ont mis leur bien à fond-perdu, qu'aux commis & aux marchands d'argent.

Adoucir, pourquoi? N'eſt-il pas plus ſimple & plus avantageux & plus sûr de ſupprimer tout à fait; vous voulez mettre le ſel à dix ſols & un liard la livre, au lieu de quatorze ſols; mais nous l'avons tous vu à ce prix, & monter de ſols en ſols, rien n'eſt plus facile, ni plus expéditif en cas de beſoin réel ou ſuppoſé.

L'embarras étoit de former deux machines auſſi compliquées, auſſi coûteuſes que la ferme & la régie générale, on n'a pu s'expoſer à ces difficultés que dans un temps de troubles, de malheur, & ſur-tout de la plus profonde ignorance, comme la priſon du Roi Jean en Angleterre.

Cet édifice de ruines une fois démoli juſqu'aux fon-

demens, il n'y aura plus moyen de le rétablir. L'expérience des maux qu'il a causés, & ceux des biens que procureroit sa destruction totale s'y opposeroient.

Au contraire, s'il subsistoit, si la réforme se bornoit à quelques diminutions ; bientôt les sols pour livre reviendroient les uns après les autres.

Ce n'est pas la tige des mauvaises plantes qu'on doit raccourcir, mais les racines qu'il faut arracher jusqu'à la derniere.

Non potest arbor mala bonos fructus facere.

Evang.